

Décembre 2020

Mémoire sur le projet de loi 59

La Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

présenté par
L'Association québécoise pour l'hygiène, la santé et la sécurité du travail (AQHSST)

préparé par
M. Hubert Fafard, président du conseil d'administration 2020 - 2021
M. André Tartre, membre du conseil d'administration 2020 - 2021

Déposé à la Commission des institutions
15 décembre 2020

L'HYGIÈNE DU TRAVAIL EST LA SCIENCE QUI ANTICIPE, IDENTIFIE, ÉVALUE ET CONTRÔLE LES FACTEURS DE RISQUE QUI PEUVENT AFFECTER LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS. L'OBJECTIF FONDAMENTAL DE CES PROFESSIONNELS EST DE PROTÉGER LA SANTÉ ET LE BIEN-ÊTRE DES TRAVAILLEURS. LE PRÉSENT MÉMOIRE RECOMMANDE AU MINISTRE D'INTRODUIRE LA NOTION D'HYGIÉNISTE DU TRAVAIL AGRÉÉ, LORS DU CHOIX DES CANDIDATS POUR LA COMPOSITION DU NOUVEAU COMITÉ SCIENTIFIQUE SUR LES MALADIES PROFESSIONNELLES.

LES COMPÉTENCES DES PROFESSIONNELS DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL SONT ET DOIVENT DEMEURER ÉLEVÉES.

Dans le présent document, le générique masculin est utilisé dans le seul but d'alléger le texte et désigne tant les femmes que les hommes

PRÉSENTATION DE L'ORGANISME

L'Association québécoise pour l'hygiène, la santé et la sécurité du travail (AQHSST) existe depuis plus de 40 années et compte actuellement près de 300 membres. C'est la seule association francophone en Amérique du Nord qui regroupe des spécialistes et des intervenants qui œuvrent en santé et en sécurité du travail, ou en hygiène du travail. Ils exercent notamment les professions de conseillers en prévention, d'hygiénistes du travail, de techniciens en hygiène du travail, d'infirmières, de médecins, de gestionnaires en prévention, de chercheurs, de professeurs, d'inspecteurs, d'ergonomes ou d'agents en santé et planification socio-économique.

Ces spécialistes de la santé et de la sécurité du travail œuvrent principalement dans les industries, au sein d'organismes publics ou parapublics, ou dans de multiples organisations œuvrant en santé et sécurité du travail. Plusieurs contribuent à l'avancement des connaissances en santé et sécurité du travail dans les centres de recherches et les établissements d'enseignement.

L'Association québécoise pour la santé et la sécurité du travail a pour but :

- de promouvoir les connaissances relatives à la sécurité et à l'hygiène du travail par l'échange et la vulgarisation de l'information. De plus, l'association fait la promotion des connaissances dans les domaines connexes pouvant avoir un impact sur la santé et la sécurité du travail, tels l'ergonomie et l'environnement,
- d'étudier toute action gouvernementale relative à ses champs d'activités et de faire les représentations qu'elle juge à propos,
- d'encourager la reconnaissance de la compétence de ses membres. Elle organise, à cet effet, plusieurs activités de formation et de vulgarisation dans les champs d'activités précités.

INTRODUCTION

Le présent mémoire fait suite au dépôt du projet de loi présenté le 27 octobre 2020 à l'Assemblée nationale, par le ministre M. Jean Boulet, intitulé « Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail ». Ce mémoire de l'Association québécoise pour l'hygiène, la santé et la sécurité du travail (AQHSST) suggère une modification au troisième alinéa de l'article 348.4 de ce projet de loi. Cet article 348.4 fournit les détails à l'égard de la composition d'un nouveau comité scientifique sur les maladies professionnelles.

Article Tel que libellé actuellement dans le projet de loi **384.4**

Le Comité est composé de cinq membres nommés par le gouvernement à la suite d'un appel de candidatures et après consultation des ordres professionnels concernés et du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre visée à l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2). Le Comité doit être composé minimalement des personnes suivantes :

- 1 : un médecin détenant un certificat de spécialiste en médecine du travail ou en santé publique et médecine préventive délivré par le Collège des médecins du Québec ;
- 2 : un médecin détenant un certificat de spécialiste délivré par le Collège des médecins du Québec dans une spécialité autre que celle prévue au paragraphe 1° et qui est professeur agrégé ou titulaire dans une université québécoise ;
- 3 : un titulaire d'un diplôme universitaire de deuxième ou troisième cycle en hygiène du travail ou en santé au travail ;
- 4 : un titulaire d'un diplôme universitaire de deuxième ou troisième cycle en épidémiologie.

Le président du Comité est désigné par le gouvernement parmi ses membres.

Le gouvernement détermine la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Comité.

Dans le présent mémoire, l'AQHSST présente respectueusement au ministre dans les prochaines pages, l'importance de l'agrément en hygiène du travail.

L'AGRÈMENT DE L'HYGIÈNE DU TRAVAIL AU CANADA

Le Conseil Canadien d'agrément des Hygiénistes du Travail (CCAHT) est une organisation nationale à but non lucratif qui établit les normes de compétences professionnelles pour les hygiénistes du travail et les techniciens en hygiène du travail au Canada. L'agrément au CCAHT donne droit à l'utilisation du titre d'hygiéniste du travail agréé (ROH : Registered Occupational Hygienist).

Ce titre « ROH » indique donc l'atteinte et le maintien d'un haut niveau professionnel reconnu. Le détenteur de ce titre satisfait des critères spécifiques de compétence en hygiène du travail. Le présent mémoire présente donc le CCAHT, les exigences pour obtenir le titre ROH, son application dans d'autres législations au pays et la reconnaissance par l'AQHSST de l'importance des agréments professionnels.

Chaque année, plusieurs centaines de personnes meurent au Canada à cause d'une maladie professionnelle. Plusieurs milliers d'autres sont affectées par des troubles de santé provenant de leur environnement de travail. Cette tendance s'accroît actuellement, au lieu de régresser.

Les hygiénistes du travail jouent un rôle crucial dans la prévention des maladies professionnelles.

Le Conseil Canadien d'agrément des Hygiénistes du Travail (CCAHT – CRBOH)

Les objectifs de cet organisme sont :

- Établir le niveau minimum des compétences professionnelles et techniques requises pour les hygiénistes du travail, tout en assurant une amélioration continue de ces compétences ;
- Prescrire les normes pour l'exercice de la profession, notamment en établissant et en gérant un code de déontologie des hygiénistes du travail agréés ;
- Faire avancer l'exercice et le statut de la profession d'hygiéniste du travail :
 - En améliorant les activités universitaires, communautaires et professionnelles de la discipline ;
 - En améliorant la reconnaissance et la confiance de la discipline par le public, les autres professionnels, les syndicats, le milieu des affaires ainsi que les gouvernements.

Les exigences pour obtenir le titre ROH

- Pour obtenir le titre ROH, il faut au minimum un diplôme universitaire dans une science applicable. Un exemple de science applicable est l'hygiène du travail, la chimie, la physique, la kinésiologie ou l'ingénierie.
- Le candidat doit avoir au minimum cinq (5) d'expérience en hygiène du travail ou des expériences connexes.
- Deux (2) références professionnelles doivent être fournies, des références provenant de ROH ou d'autres personnes agréées d'organisations similaires provenant d'autres pays.

Une fois la candidature acceptée, l'hygiéniste industriel doit subir un examen écrit et un examen oral. Pour obtenir le droit d'utiliser la désignation « ROH », le candidat doit réussir l'examen écrit et oral.

Son application dans d'autres législations provinciales

- Il n'y a pas d'ordre professionnel au Canada pour les hygiénistes du travail. Toutefois, certaines législations fédérales ou provinciales au Canada exigent des qualifications professionnelles pour exercer certains mandats reliés à cette discipline.
- Au niveau fédéral le règlement canadien sur la santé et la sécurité du travail (DORS/86-304) à la partie XIV, Section V, à l'article 15.4 (1), il est mentionné : « L'employeur qui prend conscience d'un accident, d'une maladie professionnelle ou d'une autre situation comportant des risques qui touche un employé au travail, doit sans délai nommer « une personne qualifiée » pour faire enquête sur la situation » ;
- Au niveau fédéral également, le règlement canadien sur la santé et la sécurité du travail (DORS/86-304), partie II, à l'article 2.27, on mentionne « L'employeur doit établir une marche à suivre pour enquêter sur les situations où la qualité de l'air dans le lieu de travail nuit ou peut nuire à la santé ou à la sécurité d'un employé, ou confier cette responsabilité à « une personne qualifiée » ».
- Au niveau des législations des provinces ou des territoires en matière de santé et de sécurité du travail, certains gouvernements définissent le terme « compétent ». Les sept gouvernements qui définissent ce terme sont l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut. Les quatre (4) gouvernements qui définissent les termes « personne compétente » sont la Saskatchewan, l'Ontario, la Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard. Les autres administrations (Colombie-Britannique et Québec) ne définissent pas le terme « compétent » ou « qualifié » en matière de santé ou de sécurité du travail.
- Dans un guide gouvernemental pour exercer un travail sécuritaire avec le chlore en Colombie-Britannique, on indique que la personne qualifiée doit être agréée en tant que « Certified Industrial Hygienist -CIH » (États-Unis) ou « ROH ».
- En Nouvelle-Écosse dans son règlement sur les mines souterraines, la qualité de l'air doit être surveillée par un ingénieur, un ROH ou un CIH.
- En Colombie-Britannique, l'évaluation des risques et les procédures d'entrée en espaces clos doivent être faites par une personne qualifiée, parmi les professionnels mentionnés, nous retrouvons les « CIH » et les « ROH ».

Reconnaissance de l'AQHSST pour les agréments

- Le 28 mars 2009, l'AQHSST prenait position sur l'importance de l'agrément professionnel dans les domaines de l'hygiène, de la santé et de la sécurité du travail. Le document de l'AQHSST sur cette prise de position est présenté en annexe du présent mémoire.

RECOMMANDATION

L'Association québécoise pour l'hygiène, la santé et la sécurité au travail (AQHSST) recommande donc au ministre de remplacer le troisième alinéa de l'article 384.4 par le libellé suivant :

3 : un hygiéniste du travail agréé par le Conseil Canadien d'agrément des Hygiénistes du Travail (CCAHT) et/ou un titulaire d'un diplôme universitaire de deuxième ou de troisième cycle en hygiène du travail ou en santé au travail.

Cette modification aurait l'avantage de mettre en évidence l'agrément des hygiénistes du travail dans la loi.

Cette modification pourrait représenter un sérieux incitatif pour des ressources qualifiées à devenir ROH. Le fait d'être flexible entre l'agrément et les parcours académiques complets (maîtrise ou doctorat) permet également d'obtenir des candidatures d'hygiénistes du travail qualifiés qui n'ont pas le parcours académique traditionnel. Ce libellé favorise donc l'agrément, mais n'empêche pas les candidatures de qualité provenant d'expériences professionnelles diverses.

ANNEXE 1

Prise de position de l'Association québécoise, pour la santé et la sécurité du travail (AQHSST) sur l'importance de l'agrément professionnel dans les domaines de l'hygiène, la santé et la sécurité du travail.

(28 mars 2009)

PRISE DE POSITION de l'AQHSST

SUR L'IMPORTANCE DE L'AGRÈMENT PROFESSIONNEL DANS LES DOMAINES DE L'HYGIÈNE, LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

par

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE POUR L'HYGIÈNE, LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

28 MARS 2009

L'Association québécoise pour l'hygiène, la santé et la sécurité du travail est une association sans but lucratif fondée en 1978 et regroupant plus de 500 membres occupant diverses fonctions dans de nombreux champs d'application reliés à la gestion et à la prévention en santé et sécurité du travail au Québec.

Elle a pour but de promouvoir, par l'échange et la vulgarisation de l'information, les connaissances relatives à l'hygiène du travail, à la santé et à la sécurité du travail et à des domaines connexes.

Le comité de consultation responsable de la rédaction de ce document est composé de M. Robert Bourbonnais, hygiéniste du travail agréé, Mme Carolyne Perras, enseignante en Environnement, hygiène et sécurité du travail, M. Mario Saucier, président du Groupe ID et Mme Vicki Martel, conseillère en ressources humaines agréée, respectivement conseiller régional de Laval, Laurentides, Lanaudière & Mauricie/Centre du Québec, présidente, vice-président et secrétaire de l'Association québécoise pour l'hygiène, la santé et la sécurité du travail.

PRISE DE POSITION

La nécessité d'être reconnu

Au cours des deux dernières décennies, les domaines de l'hygiène, de la santé et de la sécurité du travail ont acquis une notoriété grandissante et la demande pour des services de qualité reliés aux disciplines comme l'hygiène du travail, l'ergonomie, la sécurité et la vérification de système de gestion en santé et sécurité du travail a aussi augmenté grâce aux efforts de prévention dans les milieux de travail. Ces services sont actuellement offerts par des personnes détenant une formation très variée. Or, l'AQHSST croit que l'agrément professionnel est à la fois essentiel pour ces personnes et la communauté en général puisqu'elle permet de distinguer les professionnels détenant la formation et l'expérience nécessaires dans ces disciplines.

L'agrément professionnel vise à:

- protéger les travailleurs comme la communauté en général;
- protéger la réputation de ces disciplines;
- améliorer la qualité de ces professions.

L'AQHSST désire ainsi prendre position sur l'importance de l'agrément professionnel en hygiène, santé et sécurité du travail pour les personnes qui travaillent dans ces domaines au sein des milieux de travail.

Il existe plusieurs organisations d'agrément professionnel nord-américaines reconnues dans les domaines de l'hygiène, de la santé et sécurité du travail. Au Canada, le Conseil canadien d'agrément des hygiénistes du travail (CCAHT) reconnaît les hygiénistes du travail agréés (ROH) et les technologues en hygiène du travail agréés (ROHT); le Conseil canadien des professionnels en sécurité agréés (CCPSA) reconnaît les professionnels en sécurité agréés (CRSP); l'Association canadienne de vérification (ACV) reconnaît les auditeurs de système de gestion en santé et sécurité du travail agréés (CHSMSA); le Conseil canadien de certification des praticiens en ergonomie (CCCPE) reconnaît les ergonomes (CCPE) et l'Association canadienne de radioprotection (ACRP) reconnaît les professionnels en radioprotection (PRP). Aux États-Unis, l'American Board of Industrial Hygiene (ABIH), le Board of Certified Safety Professionals (BCSP), le Board of Certification in Professional Ergonomics (BCPE), pour ne citer que ceux-ci, reconnaissent les professionnels agréés dans ces domaines.

En dépit de l'existence de ces organisations professionnelles reconnues, il n'existe au Québec que peu de professionnels agréés dans ces disciplines (une soixantaine environ). Pourtant, l'agrément professionnel est la reconnaissance officielle des connaissances et des compétences d'une personne dans une grande variété d'aspects en matière d'hygiène, de santé et de sécurité du travail.

De plus, l'AQHSST croit que les personnes engagées dans des activités reliées à l'hygiène, la santé et la sécurité du travail devraient répondre à un code de déontologie strict dont la première obligation est de placer la santé et la sécurité des travailleurs avant toute autre considération dans la réalisation de leur travail professionnel. Parmi les autres obligations éthiques, elles doivent notamment diriger leurs activités professionnelles vers la protection et l'amélioration de la santé, de la sécurité et du bien-être des individus, entreprendre des efforts raisonnables pour protéger l'environnement contre les effets néfastes résultant du travail, respecter le caractère privé des informations confidentielles de nature personnelle, professionnelle et d'affaires, participer seulement dans des projets ou des situations exempts de conflits d'intérêts personnels ou d'affaires et rester informées des nouveaux développements dans leur profession et maintenir une connaissance détaillée et à jour dans leurs domaines d'expertise.

C'est dans ce contexte que l'AQHSST désire faire connaître l'importance de l'agrément professionnel dans les domaines touchant à l'hygiène, la santé et la sécurité du travail en prenant position comme suit :

Attendu que l'agrément professionnel est la reconnaissance officielle des connaissances et des compétences d'une personne dans une grande variété d'aspects en matière d'hygiène, de santé et de sécurité du travail;

Attendu qu'il existe plusieurs organismes d'agrément professionnel nord-américains reconnus en hygiène, santé et sécurité du travail;

Attendu que l'agrément professionnel est accordé aux hygiénistes du travail, aux ergonomes, aux spécialistes de la sécurité du travail et aux auditeurs de système de gestion en santé et sécurité du travail qui répondent aux critères en matière de formation académique, d'expérience professionnelle et d'examen du dossier;

Attendu qu'un processus officiel de réenregistrement à intervalles réguliers des professionnels agréés en hygiène, santé et sécurité du travail assure le maintien et le perfectionnement des compétences;

Attendu que la reconnaissance officielle garantit qu'une instance professionnelle reconnue (formée de pairs) a jugé qu'une personne possède les compétences requises pour exercer la profession d'hygiéniste du travail, d'ergonome, de spécialiste en sécurité du travail ou d'auditeur de système de gestion en santé et sécurité du travail;

Attendu qu'en sélectionnant un professionnel agréé dans les domaines de l'hygiène, de la santé et de la sécurité du travail, l'organisation bénéficie d'une forme d'assurance basée sur l'authentification et sur les protocoles de suivi d'un organisme d'agrément reconnu;

Considérant les questions d'hygiène, de santé et de sécurité du travail pour lesquelles l'agrément professionnel est particulièrement utile (ou nécessaire), soient :

- Les questions de conformité pouvant mener à un litige;
- Le dépôt d'accusations ou de plaintes;
- Le témoignage d'un expert;
- L'évaluation d'installations nécessitant la prévision ou la reconnaissance de risques pour la santé ou de conditions pouvant y mener;
- L'identification de contaminants dangereux ou potentiellement dangereux et de scénarios d'exposition importante;
- L'évaluation faisant suite à une demande d'indemnisation ou de conformité;
- Une situation de travail non spécifique dans laquelle on rapporte des effets sur la santé et des symptômes;
- L'élaboration de programmes de formation;
- L'enseignement et la recherche.

Attendu que les professionnels agréés répondent à un **code de déontologie** strict dont la première obligation est de placer la santé et la sécurité des travailleurs et de la communauté avant toute autre considération dans la réalisation de leur travail professionnel;

Attendu que les professionnels agréés doivent notamment diriger leurs activités vers la protection et l'amélioration de la santé, de la sécurité et du bien-être des individus, entreprendre des efforts raisonnables pour protéger l'environnement contre les effets néfastes résultant du travail, respecter le caractère privé des informations confidentielles de nature personnelle, professionnelle et d'affaires, participer seulement dans des projets ou des situations exempts de conflits d'intérêts personnels ou d'affaires, rester informés des nouveaux développements dans leur profession et maintenir une connaissance détaillée et à jour dans leurs domaines d'expertise;

L'AQHSST considère :

- **QUE les professions d'hygiéniste du travail, d'auditeur de système de gestion en santé et sécurité du travail, d'ergonome et de spécialiste en sécurité doivent être reconnues officiellement;**
- **QUE ces professionnels doivent être agréés par les organismes reconnus;**
- **QUE la protection des travailleurs de même que de la communauté en général en sera mieux assurée;**
- **QUE l'agrément professionnel permet la promotion de ces professions;**
- **QUE la qualité des services professionnels rendus en sera améliorée.**

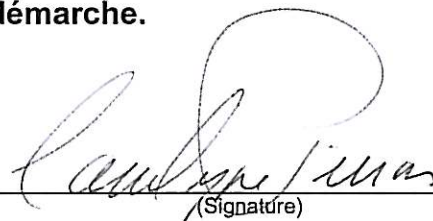
L'AQHSST invite donc les professionnels œuvrant en hygiène, santé et sécurité du travail ainsi que tous leurs partenaires (Santé, Éducation et Travail) :

- **à promouvoir la reconnaissance officielle de ces professions;**
- **à adopter une démarche visant à acquérir l'agrément professionnel dans les disciplines respectives; et**
- **à mettre en place les moyens organisationnels, financiers et éducatifs nécessaires pour supporter cette démarche.**



(Signature)

Robert Bourbonnais
Conseiller régional LLLM-CQ



(Signature)

Carolyne Perras
Présidente



(Signature)

Mario Saucier
Vice-président



(Signature)

Vicki Martel
Secrétaire

Références :

1. Gouvernement du Québec (2007), Code des professions. L.R.Q., chapitre C-26. Éditeur officiel du Québec
2. CCAHT (2009), Code de déontologie. Site web : www.crboh.ca

RB/ Version révisée – 29 avril 2009

vm